



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau de l'environnement et du tourisme

Dossier n°2003/0967

Opération n° 2005/1040

Arrêté n° 07-DRCTAJE/1- 236

autorisant la société SENETD à exploiter un centre d'enfouissement technique de déchets industriels banals non valorisables et certains résidus urbains sur la commune de GRAND'LANDES

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment :

- ⇒ son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ⇒ son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- ⇒ son livre II relatif aux milieux physiques ;
- ⇒ son livre III relatif aux espaces naturels ;
- ⇒ son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté du Préfet de région n° 108 du 3 mai 2006 relatif à l'archéologie préventive ;

VU l'arrêté préfectoral n°00-DRCLE/4-378 du 25 juillet 2000 autorisant l'exploitation du centre de stockage de « La Vergne » à GRAND'LANDES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-DRCTAJE/1-525 du 12 décembre 2006 fixant des prescriptions complémentaires pour le suivi post-exploitation du centre d'enfouissement technique de la société SENETD au lieu-dit « La Vergne » à GRAND'LANDES ;

VU la demande en date du 8 juillet 2005 présentée par la société SENETD en vue d'être autorisée à exploiter un centre d'enfouissement technique de déchets ultimes sur la commune de GRAND'LANDES au lieu-dit appelé « La Vergne 2 » ;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier ;

VU le récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire délivré par le maire de GRAND'LANDES le 31 octobre 2006;

VU les avis émis par le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur régional de l'environnement, le chef du service interministériel de Défense et de Protection Civile ;

VU l'avis émis par la Commission Locale d'Information et de Surveillance le 26 février 2007;

VU les arrêtés préfectoraux du 24 novembre 2006 et du 15 janvier 2007 qui ont soumis la demande susvisée à l'enquête publique, pendant un mois et quinze jours, dans la commune de GRAND'LANDES commune d'implantation de l'entreprise et dans les communes dont le territoire était atteint par le rayon d'affichage, à savoir : FALLERON, SAINT-ETIENNE-DU-BOIS, TOUVOIS et LEGE;

VU le procès-verbal et l'avis de M. le commissaire enquêteur ;

VU l'avis des conseils municipaux de GRAND'LANDES, FALLERON, SAINT-ETIENNE-DU-BOIS, TOUVOIS et LEGE ;

VU les compléments apportés par la société SENETD suite aux observations formulées lors de l'enquête publique ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 4 juin 2007 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 19 juin 2007 ;

Considérant les observations recueillies au cours de l'enquête publique et les réponses apportées par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse en date du 2 mars 2007;

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté , permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, sont à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L 511-1 de ce code ;

Considérant l'évolution du dossier de demande d'autorisation qui limite la nature des déchets pouvant être traités sur ce site (voir annexe I au présent arrêté);

Considérant l'évolution de la liste des déchets interdits répondant aux préconisations du commissaire-enquêteur (voir annexe II au présent arrêté), en particulier pour ce qui concerne l'inscription sur cette liste des ordures ménagères, des composts et des déchets de couvoir;

Considérant le plan de circulation présenté par le pétitionnaire;

Considérant les besoins du département de la Vendée pour la gestion des Déchets Industriels Banals;

Considérant le respect des préconisations relatives à la gestion des Déchets Industriels Banals édictées dans le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés en date du 22 septembre 2006;

Considérant que, par lettre du 3 juillet 2007, l'intéressé a donné son accord sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée;

A r r ê t e

TITRE 1. CADRE GENERAL DE L'AUTORISATION

Article 1.1. Titulaire de l'autorisation

Monsieur le directeur de la société SENETD, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Croix » - BP 21 – 85670 GRAND'LANDES, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à procéder à l'exploitation des installations classées répertoriées à l'Article 1.2. du présent arrêté dans son installation située au lieu-dit « La Vergne » sur le territoire de la commune GRAND'LANDES.

La durée d'exploitation autorisée est limitée à 16 ans à compter de la mise en service du centre d'enfouissement technique.

Article 1.2. Liste des installations répertoriées dans la nomenclature

Cet établissement abrite les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement :

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle	Régime de classement
167.A et 322.A	Installation de tri de déchets industriels banals et résidus urbains assimilés	30 000 t/an	Autorisation
322.B.2	Stockage d'ordures ménagères et autres résidus urbains	}80 000 t/an maxi pour 16 ans	Autorisation
167.b	Décharge de déchets industriels provenant d'installations classées		Autorisation

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des Installations Classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées.

Article 1.3. Agrément emballage

Le bâtiment de tri est agréé au titre du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 susvisé.

Article 1.4. Caractéristiques principales de l'établissement

1.4.1. Activité générale du centre

Le site est spécialisé dans la réception de déchets industriels banals non valorisables et certains résidus urbains, et leur enfouissement dans des alvéoles de stockage. Un bâtiment complémentaire sert au tri de certains déchets reçus.

L'enfouissement de déchets n'est autorisé que pour des déchets définis comme « ultime » selon la réglementation en vigueur.

1.4.2. Implantation de l'établissement

Le centre est situé au lieu-dit « La Vergne » sur la commune de GRAND'LANDES sur les parcelles cadastrales :

- ⇒ ZH 33 en partie correspondant au vide de fouille de « La Vergne 1 » ;
- ⇒ ZH 11, ZH 12, ZH 30, ZH 31 et ZH 34 en partie pour la création des nouvelles alvéoles de stockage ;

- ⇒ ZH 11, ZH 12, ZH 15, ZH 16, ZH 17, ZH 31 et ZH 33 et ZH 34 pour les infrastructures annexes.

Le terrain occupé a une superficie 60,744 ha, dont 20 ha dédié aux casiers de stockage des déchets de cette autorisation.

1.4.3. Description des principales installations

Le centre de stockage de déchets se compose :

- ⇒ D'une zone de réception des déchets, avec bureau, pont bascule, portique de détection de radioactivité ;
- ⇒ D'un bâtiment de tri de certains déchets industriels ;
- ⇒ Des deux dernières alvéoles de l'ancien centre d'enfouissement de « La Vergne » autorisé par l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2000 ;
- ⇒ De nouvelles alvéoles de stockage réparties en trois casiers ;
- ⇒ D'installations annexes de traitement des eaux et du biogaz.

Le tonnage autorisé à l'enfouissement est de 80 000 t/an maximum. Le centre de tri devrait traiter environ 30 000 t/an.

Les volumes prévus dans chaque alvéole se décomposent comme suit :

Alvéole exploité	Surface de fond (m ²)	Volume utile (m ³)
alvéole F3	5 400	50 500
alvéole F2	8 400	42 500
Total F3, F2	13 800	93 000
alvéole A1	4 920	
alvéole A2	4 610	
alvéole A3	4 540	
alvéole A4	4 950	
alvéole A5	4 930	
alvéole A6	4 680	
alvéole A7	4 400	
alvéole A8	4 390	
alvéole A9	4 380	
alvéole A10	4 700	
CASIER A	46 500	465 000
alvéole B1	4 950	
alvéole B2	4 990	
alvéole B3	4 980	
alvéole B4	4 880	
alvéole B5	4 810	
alvéole B6	4 820	
alvéole B7	4 790	
alvéole B8	4 830	
alvéole B9	4 900	
CASIER B	43 950	472 000
alvéole C1	4 970	
alvéole C2	4 920	
alvéole C3	4 580	
alvéole C4	4 750	
alvéole C5	4 560	
alvéole C6	3 570	
CASIER C	27 350	300 000
TOTAL	131 600	1 330 000

La capacité maximale utile du C.E.T. est de 1 330 000 m³, soit environ 1 300 000 t.

La hauteur de stockage dans les alvéoles est de 5 à 14 mètres environ.

La hauteur maximale autorisée après remise en état est de 75,5 m NGF.

TITRE 2. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 2.1. Réglementation applicable à l'établissement

2.1.1. A l'ensemble de l'établissement

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des textes suivants :

- ⇒ Prévention de la pollution de l'air et de l'eau :
 - Décret du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air ;
 - Décrets n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW ;
 - Décret n°98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique ;
- ⇒ Gestion des déchets :
 - Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
 - Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
 - Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
 - Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
 - Décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
 - Décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
 - Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- ⇒ Prévention des risques :
 - Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
 - Arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre ;
- ⇒ Prévention des autres nuisances :
 - Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

2.1.2. Aux activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'Article 1.2. du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

2.1.3. Autres activités

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 2.2. Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2.3. Principes généraux d'exploitation

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Article 2.4. Maintenance - Provisions

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement. En particulier, les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés et calibrés à des intervalles réguliers.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc

Article 2.5. Modification des installations

Tout projet de modification, extension ou transformation notable des installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

Article 2.6. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet du département dans le mois de la prise en charge de l'exploitation.

Article 2.7. Information préalable

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Article 2.8. Contrôles

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.9. Accidents - incidents

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Article 2.10. Cessation d'activité

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives.

À l'issue de la période fixée à l'Article 1.1. ou en cas de cessation d'activité anticipée, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins six mois avant cet arrêté, et remettre à ses frais le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Article 2.11. Bilan de fonctionnement

Le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé est élaboré par le titulaire de l'autorisation et adressé au préfet tous les dix ans. Le contenu de ce bilan est défini par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié.

TITRE 3. REGLES D'AMENAGEMENT

Article 3.1. Choix et localisation du site

La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- ⇒ son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;
- ⇒ elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Elle doit être à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

Article 3.2. Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc...).

L'exploitation doit veiller :

- ⇒ à la conservation des prairies humides du site pour leur intérêt botanique et faunistique ;
- ⇒ au confortement des haies périphériques ;
- ⇒ au doublement des haies périphériques par une haie continue d'essences locales (arbres et arbustes) ayant pour objectif de bloquer les percées visuelles en période hivernale ;
- ⇒ à la plantation dans le secteur Sud-Ouest de boisements denses et de bosquets pour limiter les vues depuis le Sud, avec création de mares et d'une strate herbacée ;
- ⇒ à la plantation dans le secteur Sud-Est de haies denses et hautes avec adoucissement des zones d'emprunt de matériaux argileux devenues plans d'eau ;
- ⇒ aux plantations arbustives disposées de manière aléatoire des digues périphériques de La Vergne 1 ;
- ⇒ à la restauration de quelques mares pour renforcer l'intérêt faunistique.

Article 3.3. Clôture

Le site et ses installations doivent être entourés d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Un accès principal et unique, muni d'un portail fermant à clé, doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Article 3.4. Panneau d'information

Un panneau d'information est mis en place au niveau de l'entrée principale pour indiquer les références de la présente autorisation, les horaires d'ouverture, le plan de circulation et toutes autres informations utiles.

Article 3.5. Voies de circulation et aires de stationnement

Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas d'envol de poussières.

Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès aux installations sur tout leur périmètre.

Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs pompiers.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

Article 3.6. Contrôle d'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Article 3.7. Rétention des produits liquides

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ⇒ 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- ⇒ 50 % de la capacité globale des réservoirs associés

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- ⇒ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- ⇒ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- ⇒ dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 800 litres,

Chaque cuvette est étanche, vide en fonctionnement normal, résistante aux fluides (agressivité, pression), et aux chocs (collision), et aménagée pour séparer les produits incompatibles entre eux. Les aires de manipulation de ces produits répondent aux mêmes objectifs.

Article 3.8. Aménagements spécifiques au bâtiment de tri

Les installations et dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres de la limite de propriété.

La toiture du bâtiment doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Article 3.9. Aménagements spécifiques aux zones de stockage de déchets

3.9.1. Création des casiers et alvéoles

À l'exception des deux alvéoles F2 et F3 de « La Vergne 1 » existants, trois nouveaux casiers seront créés sur le site. Ils seront découpés respectivement en 10, 9 et 6 alvéoles qui auront chacun une surface inférieure à 5 000 m².

La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisance et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant.

Les casiers sont séparés par des digues, et les alvéoles sont séparés par des digues intermédiaires, d'une hauteur n'étant pas inférieure à 1 mètre, les rendant hydrauliquement indépendants les uns des autres.

Les digues peuvent être construites à l'avancement de l'enfouissement, dès lors que la maîtrise des eaux est assurée par l'ensemble des ouvrages imposés par le présent arrêté. Dans tous les cas, les digues intermédiaires des alvéoles doivent être achevées avant leur exploitation.

3.9.2. Barrière de sécurité passive

Le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres. Les flancs des casiers à créer sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond.

Les conditions de préparation et de mise en œuvre de cette couche de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur le site sont étudiées préalablement par un essai en vraie grandeur suivant le descriptif d'une planche d'essai préalable. À partir des résultats de la planche d'essai précitée, un cahier des charges des travaux de mise en œuvre et de contrôle d'étanchéité des sols traités est rédigé. L'entreprise réalisant les travaux établit, avant le commencement de son intervention, un plan d'assurance qualité suivi par un tiers indépendant choisi par l'exploitant.

3.9.3. Barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage.

La couche de drainage est constituée de bas en haut :

- ⇒ d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- ⇒ d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre, ou tout dispositif équivalent.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets. La réception de la géomembrane ou du dispositif équivalent, comprenant notamment la vérification des soudures, fait l'objet d'un contrôle par un organisme indépendant.

3.9.4. Gestion des eaux de ruissellement extérieures

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, est mis en place. Si la superficie de l'installation de stockage dépasse nettement celle de la zone à exploiter, un second fossé peut ceinturer cette dernière. Ces aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation.

3.9.5. Gestion des eaux de ruissellement internes

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

À cette fin, 3 bassins sont créés en complément de 2 bassins existants :

- ⇒ BEP Ouest 1 : 2 200 m³;
- ⇒ BEP Est 1 : 1 550 m³;
- ⇒ BEP Ouest 2 : 3 800 m³;
- ⇒ BEP Est 2 : 2 400 m³;
- ⇒ BEP Nord : 2 790 m³.

3.9.6. Collecte des lixiviats

Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats sont réalisés avant l'enfouissement de déchets. L'installation complète comporte ainsi un ou plusieurs bassins de stockage des lixiviats correctement dimensionnés, et ayant une capacité de collecte d'au moins six mois (soit au moins 6 000 m³).

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Les bassins de stockage des lixiviats doivent être étanches et implantés à plus de 20 mètres de la limite de propriété.

3.9.7. Collecte du biogaz

Lorsque le captage du biogaz s'avère nécessaire par la présence de déchets pouvant se dégrader, les casiers sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, du réseau définitif de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné de façon à capter de façon optimale le biogaz et à permettre son acheminement de préférence vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.

La torchère est implantée à plus de 15 mètres de la limite de propriété.

3.9.8. Moyens de comptage et de communication

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

3.9.9. Implantation de piézomètres de surveillance

L'exploitant conserve autour du site le réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau, constitué d'au moins 5 puits de contrôle existants doit permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval.

Les puits ont été réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation, il doit être procédé à une analyse de référence.

TITRE 4. ADMISSION DES DECHETS

Article 4.1. Origine géographique des déchets

Les déchets admis sur le centre ont pour origine géographique l'ensemble du département de la Vendée, ainsi que le département de la Loire-Atlantique limitrophe. Le tonnage à enfouir en provenance de la Loire-Atlantique est limité à 5% du tonnage annuel autorisé, soit 4 000 tonnes.

Article 4.2. Catégorie des déchets admis

Les déchets pouvant être enfouis dans le centre de stockage doivent répondre aux listes des annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Les déchets ne répondant pas strictement à ces listes devront être identifiés au préalable de leur admission, ou à défaut triés dans le bâtiment prévu à cet effet.

Pour être admis dans une installation de stockage, les déchets doivent également satisfaire :

- ⇒ à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- ⇒ au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Article 4.3. Information préalable

Les encombrants de déchèterie, les refus de tri et de compostage et les déchets industriels non valorisables par ailleurs de même nature sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 a de l'annexe 3. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 4.4. Certificat d'acceptation préalable

Les déchets non visés à l'Article 4.3. sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe 3.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe 3.

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au

vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe 3.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Article 4.5. Contrôle à l'arrivée

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- ⇒ d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- ⇒ d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets, selon des modalités définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- ⇒ de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- ⇒ la nature et la quantité des déchets ;
- ⇒ le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- ⇒ la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- ⇒ l'identité du transporteur ;
- ⇒ le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- ⇒ la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

TITRE 5. REGLES D'EXPLOITATION

Article 5.1. Périodes de fonctionnement

Les mouvements de camions en entrée et en sortie du site seront interdits le samedi et le dimanche.

Article 5.2. Bâtiment de tri

Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs). Les stockages extérieurs doivent être limités et à l'abri des intempéries.

Le transport des déchets triés valorisables doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

Article 5.3. Enfouissement des déchets

5.3.1. Plans d'exploitation

Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodecimes du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit établir un plan prévisionnel d'exploitation qui précise l'organisation dans le temps de l'exploitation.

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées. Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

5.3.2. Rythme d'enfouissement

Il ne peut être exploité qu'un casier, ou qu'une seule alvéole lorsque le casier est subdivisé en alvéoles, par catégorie de déchets. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final si le casier ou l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles superposés.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

5.3.3. Stabilité du site

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site sauf s'il s'agit de déchets emballés. Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation.

Les déchets doivent être recouverts au moins une fois par semaine par ce recouvrement ou dispositif équivalent.

5.3.4. Prévention des incendies

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

En période sèche, un dispositif d'aspersion des déchets dans l'alvéole en cours d'exploitation peut être mis en place. Le système utilise alors des lixiviats pré-traités et des lances adaptées pour réduire la formation et l'envol d'aérosol.

5.3.5. Prévention des nuisances

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, au voisinage des aérodromes, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Tout brûlage de déchets à l'air libre et chiffonnage sont strictement interdits sur le site.

Les activités de tri des déchets ne peuvent être pratiquées que dans le bâtiment prévu à cet effet.

5.3.6. Couverture des casiers

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage. Une membrane étanche est mise en place dès que les principaux tassements sont réalisés.

Dans le cas de déchets pouvant se biodégrader, une couverture provisoire sera disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz. Dès la réalisation de ce réseau une couverture finale est mise en place.

À la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Article 5.4. Information sur l'exploitation

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres et communiqués à l'inspection des installations classées chaque semestre sous forme de rapport de synthèse. Ce rapport doit notamment rappeler pour chacun des paramètres les fréquences de mesures et les normes fixées et rappeler la date et les résultats de la dernière intervention.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations concernant le suivi des rejets, le contrôle des eaux

souterraines et du biogaz ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

Afin de promouvoir une large information des riverains et de faciliter le suivi du respect des dispositions du présent arrêté ainsi que l'éventuelle formulation de recommandations complémentaires, une commission locale d'information et de surveillance (CLIS), sous la présidence du Préfet du département ou de son représentant, sera instaurée dès le début de l'exploitation du site. Cette commission sera destinataire de l'ensemble des résultats d'analyse imposé par l'inspection des installations classées.

Cette commission se réunira au moins semestriellement pendant les deux premières années d'exploitation.

Article 5.5. Servitudes

Conformément à l'article L.515-12 du code de l'environnement et aux articles 24-1 à 24-8 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation.

Ce projet est remis au préfet avec la notification de cessation d'activité de l'installation.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de construction et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoins limiter l'usage du sol du site.

Article 5.6. Gestion du suivi post exploitation

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plan de détail qui complète le plan d'exploitation prévu à l'article 5.3.1.

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins 30 ans. Son contenu fera l'objet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 5.7. Fin de la période de suivi

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier établi selon le modèle du dossier prévu à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé.

A l'issue de la période de post exploitation, le terrain sera à usage de zone paysagée.

TITRE 6. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 6.1. Prélèvement

Le site est raccordé au réseau public d'alimentation en eau potable, sa consommation est estimée à environ 600 m³ annuel (y compris arrosage des plantations).

Un dispositif de disconnection répondant aux réglementations en vigueur est installé sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur, pour protéger le réseau public, de toute contamination accidentelle.

Article 6.2. Collecte et traitement des lixiviats

Le site dispose de lagunes de traitement et d'une unité de traitement des effluents. Les lagunes reçoivent les effluents à partir :

- ⇒ Des lixiviats collectés en fond d'alvéoles de stockage ;
- ⇒ Des eaux de lavage du bâtiment de tri.

La conception des alvéoles doit permettre d'assurer une collecte par gravité des lixiviats. Les lixiviats sont ensuite refoulés par des stations de relevage vers les lagunes de traitement. Un dispositif de comptage des lixiviats collectés et rejetés est mis en place. Un relevé mensuel est consigné dans un registre.

Article 6.3. Seuils de rejets des effluents liquides

Les eaux de ruissellement après décantation sont rejetées vers les ruisseaux de la Vergne et de la Croix Babinot, bassin versant de La Logne et le ruisseau du Querry, bassin versant du Falleron.

Les lixiviats traités sont rejetés vers le ruisseau de La Vergne, bassin versant de la Logne. Les débits sont limités ainsi :

- ⇒ en période d'étiage (de Juin à Septembre) à 1 m³/h ;
- ⇒ le reste de l'année à 4 m³/h

Les rejets doivent respecter les seuils de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 résumés ci après :

- ⇒ PH compris entre 6 et 9

Matières en suspension totale (M.E.S.T.)	<100 mg/l si flux journalier max < 15 kg/j < 35 mg/l au-delà
Carbone organique total (C.O.T.)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (D.C.O.)	< 300 mg/l
Demande biochimique en oxygène (D.B.O. ₅)	< 100 mg/l
Azote global	concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si le flux journalier > 50 kg/j
Phosphore total	concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max > 15 kg/j
Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Métaux totaux, dont :	< 15 mg/l ⁽¹⁾
Cr ⁶⁺	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Hg	< 0.05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
CN libres	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j
⁽¹⁾ Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.	

Article 6.4. Surveillance de la qualité des eaux

Le suivi des rejets est effectué selon le tableau suivant :

Lieu	Fréquence	Paramètres	Contrôle
Bassins tampons des eaux de ruissellement	Continu	Débit, pH, conductivité	Interne
	Mensuelle (en période de rejet)	DCO et MES.	Interne
	Trimestrielle	Tous les paramètres de l'Article 6.3.	Externe
Rejet des lixiviats traités	Continu	Débit, pH, conductivité	Interne
	Hebdomadaire (en période de rejet)	pH, MES, DCO	Interne
	Trimestrielle	Paramètres de l'Article 6.3. , conductivité, chlorures	Externe
Piézomètres (1)	Semestrielle	Niveaux piézométriques	Interne
	Trimestrielle	Niveau NGF, pH, conductivité, potentiel oxydo-réduction, COT	Interne
	Tous les ans (et analyse de référence)	pH, potentiel oxydo-réduction, conductivité, NO ₂ , NO ₃ , NH ₄ , Cl, SO ₄ , PO ₄ , K, Na, Ca, Mg, Mn, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX, DBO ₅ , coliformes fécaux, streptocoques fécaux, salmonelles	Externe

Les contrôles internes sont faits par du personnel compétent dans le cadre d'une autosurveillance avec du matériel adapté.

Les contrôles externes sont réalisés pour le prélèvement par un organisme indépendant et qualifié et les analyses par un organisme agréé. Ces contrôles doivent permettre à l'exploitant de recalibrer ses propres contrôles internes.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées tous les six mois, dans le document d'information prévu à l'Article 5.4. , accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Tous les résultats des contrôles sur les eaux superficielles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

Tous les résultats des contrôles sur les eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation, et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

Article 6.5. Suivi de la qualité des eaux souterraines

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mis en œuvre.

1 Le prélèvement d'échantillons sur les piézomètres doit être effectué conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 » et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en informe sans délai le préfet et, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Article 6.6. Entretien des réseaux

Les ouvrages de rejets et les équipements de traitement intermédiaires sont régulièrement visités et nettoyés.

Article 6.7. Aménagement des points de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel des lixiviats traités et des eaux de ruissellement doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui, et à ne pas gêner la navigation.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre des contrôles de rejet dans de bonnes conditions. En particulier sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...).

Article 6.8. Données météorologiques

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés). Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

TITRE 7. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Article 7.1. Installation de biogaz

Les installations de destruction du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Au démarrage de l'installation, l'exploitant procède tous les mois à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O. Après accord de l'inspection des installations classées, la fréquence pourra être espacée.

Article 7.2. Surveillance des rejets des torchères

Les gaz de combustion des torchères doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Les seuils suivants doivent être respectés :

- ⇒ CO < 150 mg/m³ ;
- ⇒ SO₂ < 300 mg/m³.

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.

TITRE 8. PREVENTION DES AUTRES NUISANCES

Article 8.1. Bruits et vibrations

8.1.1. Principes généraux

Les installations sont implantées, conçues, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

8.1.2. Valeurs limites

En limite de propriété de l'établissement, le niveau acoustique doit être inférieur ou égal aux valeurs limites suivantes :

	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
Niveau limite en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les mesures sont effectuées selon la norme NFS 31 010.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voies aériennes ou solidiennes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997, ces émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergences réglementées :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

8.1.3. Véhicules - engins de chantiers - hauts-parleurs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.1.4. Surveillance des niveaux sonores

L'exploitant réalise par du personnel qualifié ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées une campagne de mesure des niveaux sonores tous les trois ans pour vérifier la conformité avec les dispositions de l'Article 8.1. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Le résultat de cette campagne est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 8.2. Odeurs

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en oeuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficaces.

Article 8.3. Intervention en cas de sinistre

8.3.1. Organisation générale

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.

8.3.2. Moyens de lutte

Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend des poteaux normalisés (NFS 61.213) dont le nombre et la disposition sont déterminés en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours. Ils sont réceptionnés par le service départemental d'incendie et de secours. A défaut de mise en place d'un tel équipement, des mesures de substitutions sont étudiées et mises en place en accord avec ce service.

Une réserve d'au moins 500 m³ de matériaux doit être disponible en permanence pour étouffer un éventuel incendie sur une alvéole de stockage non réaménagée.

Les lagunes et bassins tampons présents sur le site doivent permettre leur utilisation en cas d'incendie. un volume de 600 m³ d'eau doit être disponible en permanence et accessible par le service d'intervention.

Des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles, dans les ateliers, les dépôts de produits et de marchandises.

8.3.3. Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie. Une première équipe d'intervention est formée et informée périodiquement dans le cadre d'exercices incendie.

L'exploitant communiquera au service départemental d'incendie et de secours les informations nécessaires à l'élaboration et la mise à jour du plan d'intervention de l'établissement.

TITRE 9. HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

TITRE 10. GARANTIES FINANCIERES

Article 10.1. Champ d'application des garanties

L'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux autorisée par le présent arrêté est subordonnée à la constitution de garanties financières, un mois au moins avant la première opération de stockage sur le site.

Ces garanties financières sont constituées en application de l'article L 516-1 du Code de l'Environnement et des articles 23-2 à 23-7 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

Les garanties ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Article 10.2. Montant des garanties financières

Le montant de garanties financières est établi en fonction du mode et du plan prévisionnel d'exploitation défini dans le dossier de constitution des garanties financières et compte tenu du coût des opérations suivantes :

- ⇒ surveillance du site,
- ⇒ intervention en cas d'accident ou de pollution,
- ⇒ remise en état du site après exploitation.

Les montants sont résumés dans le tableau suivant :

Périodes d'exploitation	Montant de la garantie (HT)
1 (durée 4 ans)	1 004 930 €
2 (durée 3 ans)	1 056 915 €
3 (durée 3 ans)	1 104 708 €
4 (durée 3 ans)	1 159 361 €
5 (durée 3 ans)	1 203 076 €
Période de suivi	Montant de la garantie (HT)
6 (durée 6 ans)	612 563 €
7 (durée 6 ans)	664 348 €
8 (durée 6 ans)	712 341 €
9 (durée 6 ans)	766 994 €
10 (durée 6 ans)	810 708 €

Le montant des garanties financières est réactualisé, le cas échéant, en tenant compte de l'évolution de l'exploitation, des remises en état restant à couvrir et de la surveillance.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 10.3. Justification des garanties financières

Les garanties financières sont constituées sous forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte doit être conforme au modèle figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières. Il est transmis au préfet.

Article 10.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières devra être effectif au moins trois mois avant leur échéance.

Article 10.5. Appel des garanties financières

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le préfet peut faire l'appel des garanties financières dès que les conditions prévues à l'article 23-4 du décret du 21 septembre 1977 sont remplies :

- ⇒ soit quand la remise en état ou la surveillance, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère,
- ⇒ soit en cas d'accident ou de pollution et de non respect des dispositions en la matière éventuellement fixées par l'arrêté d'autorisation ou édictées par arrêté complémentaire,
- ⇒ soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 10.6. Levée des garanties financières

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral complémentaire au vu d'un rapport de visite de l'inspection des installations classées :

- ⇒ soit en partie après la fin d'exploitation sous réserve que l'exploitant ait fourni au moins six mois avant l'échéance de fin d'exploitation fixée par l'arrêté d'autorisation un dossier comprenant :
 - le plan d'exploitation à jour du site,
 - un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement,
 - une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
 - une étude géotechnique de stabilité du dépôt,
 - le relevé topographique détaillé du site,
 - une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées au moins depuis 5 ans,
 - une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
 - en cas de besoin, la surveillance qui doit encore devoir être exercée sur le site,
 - un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par les garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.
- ⇒ soit en totalité après la période de post-exploitation au vu d'un dossier identique au précédent précisant l'état complet du site.

TITRE 11. REVERSIBILITE DU STOCKAGE

Toute opération de reprise et d'évacuation des déchets stockés est soumise au dépôt préalable par l'exploitant d'un dossier présentant :

- les raisons de la reprise des déchets,
- une description précise et détaillée de la technique employée,
- les moyens permettant de prévenir les risques et les inconvénients de l'opération pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, en fonction de la technique retenue,
- les conditions de remise en état des terrains après déstockage,
- la destination et le mode de valorisation ou de traitement des déchets stockés.

TITRE 12. MODALITES D'APPLICATION

Article 12.1. Informations et documents à consigner par écrit et/ou à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées

Article	Libellé article	Description
Article 4.3.	Information préalable	
Article 4.4.	Certificat d'acceptation préalable	
Article 4.5.	Contrôle à l'arrivée	Registre d'admission
Article 5.2.	Bâtiment de tri	Contrat de dératisation
Article 5.3.1.	Plans d'exploitation	
Article 8.1.4.	Surveillance des niveaux sonores	Tous les trois ans

Article 12.2. Informations à transmettre à l'inspection des installations classées ou au Préfet

Article	Libellé article	Échéance ou fréquence
Article 5.4.	Information sur l'exploitation	Bilan semestriel et rapport annuel

TITRE 13. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 13.1. Recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce délai, de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, est, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 13.2. Publicité de l'arrêté

Deux copies du présent arrêté son adressées, par mes soins au maire de GRAND'LANDES:

- ⇒ une copie est déposée à la maire pour pouvoir y être consultée ;
- ⇒ l'autre copie énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affichée pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement et du tourisme.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de la Vendée et de la Loire-Atlantique.

Article 13.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 13.4. Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- Sous-Préfet des SABLES d'OLONNE,
- directeur départemental de l'Équipement,
- directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

- directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - chef du S.I.D.P.C,
 - commissaire enquêteur.
- et dont une copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Fait à La Roche sur Yon, le 16 JUL. 2007

Le préfet,



Christian DECHARRIERE

Arrêté n° 07-DRCTAJE/1-296 autorisant la société SENETD à exploiter un centre d'enfouissement technique de déchets industriels banals non valorisables et certains résidus urbains sur la commune de GRAND'LANDES

Annexe 1

Déchets admissibles à l'enfouissement

Les déchets qui peuvent être admis sur l'installation de la Vergne II sont des déchets ultimes et non dangereux

- ⇒ Les déchets non dangereux sont définis dans la classification des déchets annexée au décret n° 2002-540 du 18 avril 2002.
- ⇒ La définition du déchet ultime est reprise dans le code de l'environnement (article L541-1) :
« Un déchet est considéré comme ultime s'il n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux ».

Ils appartiennent notamment aux types de déchets suivants :

1 - Les déchets industriels non dangereux non recyclables ou non valorisables.

Il s'agit principalement de déchets de l'industrie, du commerce et de l'artisanat non valorisables, tels que les rebus et chutes de production, les déchets multi-matériaux imbriqués, de plastiques, de polymères, de cartons souillés, de bois traités, d'agglomérés, de médiums, d'ameublement, de textiles, de cuir, de produits périmés emballés, d'emballages souillés etc....

2 - **Les matériaux de construction et de démolition non recyclables** : mélange de béton, de plâtre, de tuiles, de carrelages, de gaines PVC, de matériaux composites, de matériaux isolants, de bois traité et composites, de revêtements de sol, etc..

3 - **Les déchets de voiries et des espaces publics** : déchets provenant du nettoyage des rues, des plages, des espaces verts, des jardins etc...

4 - **Les déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées, de la préparation d'eau potable et à usage industriel** : les refus des centres de tri, les refus des unités de tri mécano biologique pendant la période transitoire jusqu'à la mise en place définitive des installations de traitement public, les déchets de dégrillage et de dessablage provenant des installations de traitement des eaux résiduaires qui sont composés essentiellement de sables et graviers, de débris divers de végétaux, et de déchets solides divers transitant dans les réseaux d'assainissement, les boues non valorisables, les déchets encombrants des déchetteries, les refus des chaînes de valorisation matière, etc..



Christian DECHARRIERE

Annexe 2 Déchets interdits à l'enfouissement

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis à l'enfouissement :

- ⇒ Les déchets dangereux définis par le décret n° 2002 – 540 du 18 avril 2002
- ⇒ Les ordures ménagères
- ⇒ Les composts
- ⇒ Les déchets biodégradables valorisables par ailleurs
- ⇒ Les déchets de couvoirs
- ⇒ Les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux
- ⇒ Les substances chimiques non identifiées et / ou nouvelles qui proviennent d'activité de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et / ou sur l'environnement ne sont pas connus (déchets de laboratoire, etc..)
- ⇒ Les déchets biodégradables d'abattoirs
- ⇒ Les déchets radioactifs contenant un ou plusieurs radio nucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radio protection
- ⇒ Les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB
- ⇒ Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94 – 609 du 13 juillet 1994
- ⇒ Les déchets, qui dans les conditions de mise en décharge sont explosifs, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définition du décret n° 2002 – 540 du 18 avril 2002
- ⇒ Les déchets dangereux des ménages collectés séparément
- ⇒ Les DEEE
- ⇒ Les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %
- ⇒ Les pneumatiques usagés
- ⇒ Les matières non refroidies dont la température serait susceptible de provoquer un incendie
- ⇒ Les déchets à base de plâtre non mélangés



Christian DECHARRIERE

Annexe 3

Les niveaux de vérification

1. Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir :

- ⇒ source et origine du déchet ;
- ⇒ informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- ⇒ données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- ⇒ apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- ⇒ code du déchet conformément à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- ⇒ au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- ⇒ toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- ⇒ le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

2. Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 b de la présente annexe sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.



Christian DECHARRIERE

Arrêté n° 07-DRETAJS/1-296
du 16 JUL 2001

ANNEXE 4
Plan de remise en état.



Christian DECHARRIERE



Aménagements paysagers

- Haies à conserver
- Haies, bois à planter
- Prairies humides à conserver
- Plan d'eau et mares à restaurer ou à créer
- Prairie humide à créer
- Prairie naturelle à créer

Aménagements divers

- Station de traitement des lixiviats
- Voirie
- Piste d'exploitation